

N° 4764

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale,
signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000

* * *

*(Dépôt: le 9.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.2.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

Château de Fischbach, le 5 février 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne le 1er janvier 1995, l'ancienne convention du 15 septembre 1988 a cessé ses effets et le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Ainsi, l'instrument de coordination de droit commun s'applique depuis cette date également dans nos relations de sécurité sociale avec la Finlande.

Cependant, la nécessité de conclure une nouvelle convention bilatérale avec la Finlande s'est fait ressentir, étant donné que le champ d'application personnel du règlement 1408/71 précité est plus restrictif que le champ d'application personnel de l'ancienne convention bilatérale. En effet, sont soumis à la réglementation communautaire:

- les travailleurs salariés et non salariés et les étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;
- les survivants des travailleurs salariés ou non salariés et des étudiants qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres.

Le règlement 1408/71 a donc une conception limitée du champ d'application personnel étant donné qu'il érige la condition de nationalité de l'un des Etats membres comme condition indispensable à son application.

L'objet principal de la présente convention bilatérale entre le Luxembourg et la Finlande est celui d'étendre le champ d'application de la coordination à des ressortissants de pays tiers. En effet, il est normal de faire bénéficier de la coordination internationale toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants. Ainsi voit-on mal pourquoi une personne affiliée dans l'un des pays ne pourrait pas bénéficier des soins immédiatement nécessaires dans l'autre au motif qu'elle n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne. De même, un détachement ne serait possible que si la personne remplit cette même condition de nationalité. D'autres exemples pourraient être cités.

L'objet principal de la convention est donc d'étendre le champ d'application personnel à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats concernés, ainsi qu'à leurs membres de famille ou leurs survivants. Il est expressément prévu que si la convention bilatérale est plus favorable que le règlement 1408/71 (p. ex. totalisation des périodes d'assurance avec des pays tiers), ses dispositions s'appliquent également aux personnes visées par le champ d'application personnel du règlement (*article 3*).

D'autres dispositions ponctuelles ont été ajoutées. Il en sera question ci-après.

L'article 1er, qui concerne les définitions, fait un renvoi vers l'instrument communautaire de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 sur la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de l'Union européenne.

L'article 2 qui concerne le champ d'application matériel fixe une identité avec la matière du règlement 1408/71 précité. Ceci a l'avantage d'une adaptabilité de la convention. Ainsi, si le champ d'application matériel du règlement 1408/71 devait être étendu à l'avenir (p. ex. par l'introduction d'une nouvelle branche de la sécurité sociale) il en serait automatiquement de même pour la convention bilatérale.

Les articles 4, 5 et 6 prévoient des dispositions spécifiques concernant l'admission à l'assurance volontaire, le paiement des prestations et des dispositions de non-cumul.

Les articles 7 et 8 règlent la matière de la législation applicable, et notamment celle du détachement. Pour éviter toute incertitude, la Partie finlandaise a insisté pour donner une définition précise de la notion de membre de famille de la personne détachée.

L'article 9 est à souligner en particulier. C'est une disposition très protectrice qui va plus loin par rapport à ce qui est prévu dans le règlement 1408/71 actuel. En effet, y sont prévues, en outre des dispositions classiques d'ouverture du droit en cas d'assurance migratoire internationale, une règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans des pays tiers avec lesquels tant la Finlande que le Luxembourg sont liés par un instrument international en matière de sécurité sociale. C'est une disposition importante pour des personnes qui ont été affiliées dans trois, ou même plusieurs Etats différents.

Les articles 10 et 11 concernent l'application de la seule législation finlandaise.

Le règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoit un certain nombre de règles où il a été jugé inopportun de les reprendre telles quelles. Ceci est prévu dans les deux articles décrits ci-après.

L'article 12 concerne la matière du chômage. Les règles classiques de totalisation et de calcul des prestations sont prévues, mais la possibilité offerte par le règlement 1408/71 à un chômeur de rechercher pendant trois mois un travail dans un autre Etat tout en continuant à bénéficier des allocations de chômage de l'Etat où il a perdu son dernier emploi, n'est pas reprise dans la convention.

La seconde catégorie de règles qu'on a jugé inopportun de reprendre concerne les prestations familiales qui sont traitées à *l'article 13*. Ne sont pas reprises dans la convention, les modalités de calcul (éventuellement octroi d'un complément) et d'exportations des prestations familiales prévues au chapitre 7 du prédit règlement 1408/71. D'après la convention les allocations familiales sont accordées dans le pays de résidence de l'enfant d'après cette législation.

Il est entendu que les restrictions prévues aux deux articles précédents concernent les ressortissants de pays tiers, mais non les personnes qui sont soumises au règlement 1408/71.

L'article 14 dispose que pour les dispositions administratives on applique le droit commun, c.-à-d. le règlement 1408/71 précité. Cependant la possibilité de souscrire un arrangement administratif spécifique est donnée.

L'article 15 accorde des facilités pour la reconnaissance des décisions judiciaires sur le territoire de l'autre Etat contractant.

L'article 16 contient une formulation usuelle pour régler d'éventuels différends.

L'article 17 règle les dispositions transitoires en ce qui concerne le calcul des prestations.

L'article 18 abroge formellement l'ancienne convention bilatérale.

L'article 19 contient une disposition classique des conventions internationales pour la dénonciation, alors que *l'article 20* fixe l'entrée en vigueur.

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE FINLANDE SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Finlande

considérant que le règlement (CEE) No 1408/71 et le règlement d'application (CEE) No 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande;

désirant protéger dans le domaine de la sécurité sociale toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés;

ONT CONVENU, en tenant compte de l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71, de conclure la convention ci-après, qui remplace la convention sur la sécurité sociale entre les deux Etats du 15 septembre 1988:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a. „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application;
 - b. „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application.
2. D'autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans le règlement et le règlement d'application ou, dans la mesure où ils n'y sont pas mentionnés, dans la législation nationale.

Article 2

Législation à laquelle la présente convention s'applique

La présente convention s'applique à la même législation que celle couverte par le champ d'application matériel du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation mentionnée à l'article 2 et aux personnes qui dérivent leurs droits d'une telle personne, pourvu qu'elles ne soient pas couvertes par le règlement.
2. Dans la mesure prévue aux articles 5.2, 9.2, 10.2, 15 et 17, la présente convention s'applique également aux personnes qui sont couvertes par le champ d'application personnel du règlement.

*Article 4****Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée***

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne sont pas applicables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière professionnelle, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleurs salariés ou non salariés.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 5****Paiement de prestations à l'étranger***

1. Sous réserve de l'article 11, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Sous réserve de l'article 11, les prestations énumérées au paragraphe 1 dues au titre de la législation d'une Partie contractante sont payables aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui séjournent ou résident sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie contractante. Ceci s'applique également aux personnes couvertes par le règlement.

*Article 6****Non-cumul de prestations***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Législation applicable*Article 7****Règle générale***

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions du titre II du règlement et du titre III du règlement d'application.

*Article 8****Membres de la famille de personnes détachées***

Le conjoint et les enfants qui accompagnent une personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions du titre II du règlement relatives au détachement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que cette personne, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée.

PARTIE III

Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations*Article 9****Droit aux prestations. Totalisation de périodes***

1. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les dispositions du titre III, chapitres 1 à 5 du règlement sont applicables.
2. Si une personne n'a aucun droit à pension sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, totalisées tel que prévu par la présente convention, le droit à pension est déterminé en totalisant ces périodes avec des périodes accomplies sous la législation d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par une convention sur la sécurité sociale qui prévoit une règle de totalisation. Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas la pension nationale finlandaise.
3. Les périodes qui en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération si ces périodes ont été accomplies sur le territoire de la Finlande.
4. Si une personne a droit à des prestations de maladie ou des prestations parentales en vertu de la législation finlandaise sur la base de périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes, il est en outre exigé que cette personne ait accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de la Finlande s'élevant au moins à 4 semaines immédiatement avant le premier jour de la période de prestations de maladie ou de la période de prestations parentales.

*Article 10****Dispositions applicables au régime de pension des salariés finlandais***

1. Pour avoir droit à une pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, les personnes mentionnées à l'article 3.1 doivent avoir été soumises au régime de pension des salariés finlandais pendant au moins douze mois civils au cours de l'année de la survenance de l'éventualité et les dix années civiles qui la précèdent.
2. Si les personnes mentionnées à l'article 3.1 ou des personnes couvertes par le règlement ont un droit à pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, tant au Luxembourg qu'en Finlande, la pension finlandaise basée sur cette période est calculée au prorata des périodes d'assurance accomplies en Finlande par rapport au total des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays avant l'éventualité.

*Article 11****Pensions nationales finlandaises comportant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants***

1. Nonobstant l'article 5 et l'article 9, l'ouverture du droit, le calcul et le paiement de prestations selon la législation concernant les pensions nationales et les pensions de survivants sont déterminées conformément au présent article.
2. Un ressortissant d'une Partie contractante qui réside sur le territoire d'une Partie contractante ouvre droit à:
 - a) une pension nationale, s'il a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans;

- b) une pension de veuve ou de veuf, si lui-même et la personne décédée ont résidé en Finlande pendant une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et si le décédé était ressortissant d'une Partie contractante et a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment de son décès;
 - c) une pension d'orphelin, si la personne décédée était un ressortissant d'une Partie contractante qui a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et qui a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment du décès.
3. Pour le calcul de pensions selon le paragraphe 2 du présent article, l'institution compétente applique sa propre législation.

Article 12

Prestations de chômage

1. Les dispositions de l'article 67 et de l'article 68.2 du règlement sont applicables.
2. En cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'institution compétente tient compte, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été payées par l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 13

Prestations familiales

1. Les prestations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.
2. Pour la détermination du droit aux prestations, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante sont prises en compte dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 14

Arrangements administratifs

1. Sauf dispositions contraires dans la présente convention, les dispositions du titre VI du règlement et les dispositions du règlement d'application sont applicables dans le cadre de la présente convention.
2. Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des accords pour l'application de la présente convention comportant des arrangements de remboursement.

Article 15

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et autres demandes, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 16

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 17

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en compte pour la détermination du droit aux prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sera liquidée ou rétablie sur demande à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, pourvu que les droits antérieurement déterminés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est recalculée sur demande, compte tenu de ses dispositions. Le recalcul de ces prestations peut également être effectué d'office. Un tel recalcul ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.

4. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la limitation des droits soient opposables aux intéressés.

5. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 18

Abrogation de la convention antérieure

La présente convention remplace la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande, signée à Luxembourg, le 15 septembre 1988, qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

*Article 19****Dénonciation***

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile sur quoi la convention cesse d'être applicable à la fin de cette année civile.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

*Article 20****Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a fait la prédite notification en cause.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 10 novembre 2000, en double exemplaire, en langues française et finlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République de Finlande,*

(suivent les signatures)

